

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques - 5è section - en date du 3 avril 1973 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNE

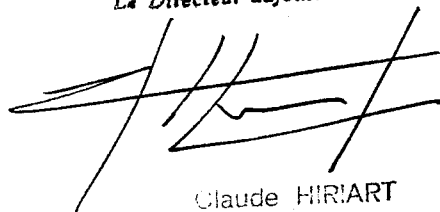
AUTERIVE - Eglise St-Paul

- Partie instrumentale de l'orgue, facture du XVIIIè siècle.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne au Maire de la commune de AUTERIVE et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 13 AVR 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART